

Gestion du spectre

Circulaire d'information sur les radiocommunications

**Guide à l'intention des examinateurs
de classe «V» autorisés à
administrer des examens en vue de
la délivrance de certificats restreints
de radiotéléphoniste (service
maritime, installation facultative)**

Les circulaires d'information sur les radiocommunications sont publiées dans le but de renseigner ceux qui s'occupent activement des radiocommunications au Canada. Des modifications peuvent être effectuées sans aucun avis. Il est donc conseillé aux intéressés qui veulent d'autres renseignements, de communiquer avec le plus proche bureau de district d'Industrie Canada. Bien que toutes les mesures possibles aient été prises pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans la présente circulaire, il n'est pas possible de l'attester expressément ou tacitement. De plus, lesdites circulaires n'ont aucun statut légal. Toute personne intéressée peut obtenir des exemplaires supplémentaires de la présente circulaire ou de toute autre circulaire d'information traitant des radiocommunications de n'importe quel bureau du Ministère.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications et de la radiodiffusion
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

1.0 Généralités

L'opérateur d'une station radio du service mobile maritime volontairement installée à bord d'un navire doit au minimum détenir un certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative. Ce certificat n'est délivré qu'aux candidats qui réussissent un examen administré par un examinateur d'Industrie Canada ou par un examinateur autorisé par le Ministère.

Objet :

Industrie Canada exige que les opérateurs de stations radio autorisées volontairement installées à bord de navires soient titulaires d'un certificat de manière à ce que l'exploitation des stations ne perturbe pas le système d'appel de détresse du service maritime et à donner un accès équitable à toutes les stations au spectre des radiofréquences. Ces exigences sont mieux satisfaites lorsque les opérateurs connaissent les règlements internationaux et nationaux, les procédures d'exploitation et les documents relatifs à l'utilisation des stations du service mobile maritime.

Droits d'examen :

Les examinateurs autorisés ne doivent pas prélever de droits pour l'administration de l'examen du certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative.

2.0 Examineurs de classe «V» autorisés

Les examinateurs autorisés sont des personnes qui détiennent un certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative, ou un certificat de grade supérieur d'opérateur radio, service maritime, délivré par Industrie Canada. À l'exception d'individus ayant des connaissances approfondies dans le domaine des radiocommunications du service maritime, les examinateurs auront été recommandés au Ministère par leur organisation maritime, leur institution ou association respectives et en règle générale, ils auront participé aux programmes de formation de leurs groupes à titre d'instructeur. De plus, avant d'être accepté comme examinateur autorisé, ils auront assisté aux réunions d'information du MDC pour les examinateurs ainsi qu'aux séances pour certificat d'aptitude et ils auront été jugés comme ayant satisfait aux critères établis pour cette catégorie d'examineurs. Ces personnes recevront une lettre d'autorisation valide pendant deux ans, leur permettant au nom d'Industrie Canada d'administrer des examens en vue de l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative.

3.0 Admissibilité des candidats

Il n'y a aucune restriction de nationalité ou d'âge en ce qui a trait aux candidats à l'examen du certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative.

Validité physique

En remplissant la formule 16-900, Demande concernant les certificats d'opérateurs radio (voir l'annexe 1), les candidats doivent attester qu'ils ne souffrent pas d'infirmités qui pourraient les empêcher d'exploiter une station radio en toute sécurité. Les examinateurs qui constatent des déficiences physiques doivent adresser les candidats en question au bureau de district du Ministère le plus proche, tout particulièrement si le candidat présente des troubles de l'ouïe préjudiciables à la sécurité maritime.

Preuve d'identité

Le candidat à l'examen doit fournir une preuve d'identité convenable. Un certificat de naissance, un certificat de baptême, un certificat de citoyenneté ou encore une carte d'identité d'immigrant reçu seront tous acceptables comme preuves d'identité du candidat. Si aucune de ces pièces d'identité ne peuvent être produites, une «Déclaration de nationalité» (formule 16-33) valide peut servir à établir l'identité. Les documents d'identité autres que la «Déclaration de nationalité» doivent être examinés et retournés immédiatement au candidat. La formule «Déclaration de nationalité» doit être envoyée au Ministère avec la demande de certificat.

4.0 Procédures d'examen

L'examen du certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative, comprend deux parties administrées dans l'ordre suivant :

- a) Un examen écrit à voies multiples de 25 questions portant sur les règlements, les procédures et les aspects pratiques de l'exploitation de stations radio.
- b) Un examen oral sur la formulation et la transmission des messages émis dans certaines situations de détresse, d'urgence et de sécurité.

L'examen sur les règlements, les procédures et les pratiques a pour but d'évaluer l'aptitude du candidat à interpréter, comprendre et observer les procédures internationales de radiotéléphonie et les règlements nationaux sur la radio, et de mesurer la capacité d'exécuter les fonctions pratiques du radiotéléphoniste à bord d'un navire. Cette partie de l'examen ne doit pas durer plus d'une heure. Les cahiers d'examen peuvent être obtenus dans les bureaux de district du Ministère sur la signature du reçu. Pour assurer l'intégrité de l'examen, il est important de ramasser tous les matériaux d'examen immédiatement après chaque épreuve et de les retourner au bureau de district désigné du Ministère. Une formule 16-936 est fournie aux candidats pour qu'ils puissent y inscrire les réponses aux questions à voies multiples. L'original de la feuille de réponses sert d'attestation par l'examineur des résultats de l'examen; le double est conservé à des fins statistiques.

L'objet de l'examen oral est d'évaluer l'aptitude du candidat à formuler et transmettre des appels et des textes de radiocommunications, comme le prescrivent les règlements et les procédures internationaux pour un certain nombre de situations de détresse, d'urgence et de sécurité. Les examens oraux varieront d'une région à l'autre afin de tenir compte du trafic maritime local, de la disponibilité d'installations radio ainsi que des conditions de navigation en général. Des inspecteurs locaux du Ministère informeront les examinateurs autorisés des exigences relatives de l'examen oral dans leur région particulière.

5.0 Notes de passage

Pour réussir l'examen du certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative, le candidat doit obtenir une note de 70% à l'épreuve écrite à voies multiples et à l'épreuve orale. Bien que la note donnée à l'épreuve écrite soit relativement facile à calculer (4 points par réponse correcte), l'examineur doit faire preuve de jugement quant à la compétence du candidat démontrée à l'épreuve orale. Les examinateurs pourraient se fonder sur l'échelle ci-après pour mesurer la compétence du candidat. La note doit tenir compte de la connaissance de la formulation et de la présentation (transmission) des messages. Le guide à suivre pour l'attribution d'une note est le suivant :

- | | |
|-----------------------|-------|
| 1. Médiocre | (0%) |
| 2. Satisfaisant | (70%) |

- | | |
|--------------------|--------|
| 3. Bon | (85%) |
| 4. Excellent | (100%) |

Les candidats qui échouent à une épreuve ne sont pas admissibles à la seconde. Ils doivent être invités à reprendre les deux épreuves à une date ultérieure.

6.0 Délivrance du certificat

La formule de demande 16-900 comprend trois pages. La première, une fois signée par l'examineur autorisé, constitue le certificat provisoire remis au candidat en attendant la délivrance du certificat officiel par le bureau de district concerné du Ministère. Les examinateurs doivent s'assurer que tous les renseignements requis sur la formule de demande de certificat ont été inscrits, y compris la section réservée à l'examineur. Les examinateurs autorisés pour l'administration des examens du certificat restreint de radiotéléphoniste, service maritime, installation facultative, ont été désignés «classe V» et ils devraient l'inscrire sur la formule à la case appropriée. Normalement, la date d'expiration du certificat temporaire n'excèdera pas trente jours après la date de l'examen. Cependant, dans certains cas, où il y a un besoin légitime d'un certificat dont la durée excèdera les trente jours, l'examineur pourra, à sa discrétion, prolonger la validité du certificat temporaire au-delà de la période prescrite. La deuxième page de la formule doit être transmise à un bureau désigné du Ministère dans les sept jours suivants la date de l'examen. La troisième copie peut être conservée par les examinateurs pour leurs dossiers. Le Ministère ne conservera aucun dossier concernant les candidats qui ont échoué à l'examen et ne nécessitera ainsi aucune documentation au sujet de ces candidats.

**APPLICATION FOR
RADIO OPERATORS' CERTIFICATES
(EXCLUDING RADIO AMATEURS'
CERTIFICATES)**

INSTRUCTIONS

1. Complete in triplicate. The first copy, when signed by the examiner, is your temporary certificate. The second copy will be used by Communications Canada and the third copy is for the examiner's records.
2. Where boxes are provided, print or type one character per box. Leave a blank box to indicate a space.
3. For certain examinations, when given by Communications Canada Radio Inspectors only, an examination fee may be payable. For further information, contact any District Office.
4. For an examination for one of the certificates marked with an asterisk (*), you must provide a recent passport photo which you have signed. Do not write across your face.
5. Identification must be presented at the examination. This may be a birth certificate, a baptismal certificate, a citizenship certificate, a landed immigrant identification card or a declaration of nationality status.
6. All information you provide on this form will be stored in personal information bank number CC/P-PU-010. Information of a personal nature will be protected under provisions of the *Privacy Act*. Other information in the personal information bank may be released in accordance with the *Access to Information Act*. Details of the radiolicensing information release policies are available from the Communications Canada District Office listed in your telephone directory. District Offices can be found in Saint John, N.B., Halifax, N.S., Charlottetown, P.E.I., St. John's, Nfld., Quebec, Que., Sherbrooke, Que., Montreal, Que., Chicoutimi, Que., Rimouski, Que., Kitchener, Ont., Toronto, Ont., Ottawa, Ont., Hamilton, Ont., London, Ont., Belleville, Ont., Sault Ste. Marie, Ont., Winnipeg, Man., Saskatoon, Sask., Regina, Sask., Edmonton, Alta., Calgary, Alta., Grande Prairie, Alta., Yellowknife, N.W.T., Victoria, B.C., Kelowna, B.C., Prince Rupert, B.C., Vancouver, B.C., Langley, B.C., Cranbrook, B.C., Prince George, B.C., and Whitehorse, Y.T.

**DEMANDE CONCERNANT LES
CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO
(SAUF LES CERTIFICATS DE
RADIOAMATEUR)**

INSTRUCTIONS

1. Remplir en trois exemplaires. Le premier exemplaire, quand il est signé par l'examinateur, devient le certificat temporaire. Le deuxième exemplaire est pour l'usage de Communications Canada et le troisième pour le dossier de l'examinateur.
2. Écrire en lettres moulées ou à la machine. N'écrire qu'un caractère par case. Laisser une case en blanc pour indiquer un espace entre les mots ou les chiffres.
3. Pour certains examens, lorsqu'ils sont administrés seulement par les inspecteurs radio de Communications Canada, un droit pour l'examen pourra être demandé. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec un bureau de district.
4. Le candidat à un des certificats indiqués par un astérisque (*) doit fournir une photographie récente, format passeport, portant sa signature. Faire en sorte que la signature ne rende pas les traits méconnaissables.
5. Lors de l'examen, veuillez présenter une carte d'identité, c'est-à-dire un certificat de naissance, un certificat de baptême, un certificat de citoyenneté, une carte d'identité d'immigrant reçu ou une déclaration de nationalité.
6. Tous les renseignements contenus dans cette formule seront stockés dans la banque de données relatives aux renseignements personnels sous le numéro CC/P-PU-010. Les renseignements à caractère personnel seront protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Tout autre renseignement dans la banque de données relatif aux renseignements personnels pourrait être divulgué en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Pour obtenir des détails relatifs aux politiques d'information sur la délivrance des licences radio, s'adresser à l'un des bureaux de district de Communications Canada inscrits dans votre annuaire téléphonique. Les bureaux de district sont situés à : Saint-Jean (N.-B.), Halifax (N.-É.), Charlottetown (I.-P.-É.), St. John's (T.-N.), Québec (Q.C.), Sherbrooke (Q.C.), Montréal (Q.C.), Chicoutimi (Q.C.), Rimouski (Q.C.), Kitchener (Ont.), Toronto (Ont.), Ottawa (Ont.), Hamilton (Ont.), London (Ont.), Belleville (Ont.), Sault-Sainte-Marie (Ont.), Winnipeg (Man.); Saskatoon (Sask.), Regina (Sask.), Calgary (Alb.), Edmonton (Alb.) Grande-Prairie (Alb.), Yellowknife (T.N.O.), Cranbrook (C.-B.), Kelowna (C.-B.), Prince Rupert (C.-B.) Prince-George (C.-B.), Vancouver (C.-B.), Langley (C.-B.) Victoria (C.-B.) et Whitehorse (Yuk.).



Government of
Canada

**APPLICATION FOR RADIO OPERATORS' CERTIFICATES
(EXCLUDING RADIO AMATEURS' CERTIFICATES)**

**DEMANDE CONCERNANT LES CERTIFICATS D'OPÉRATEUR RADIO
(SAUF LES CERTIFICATS DE RADIOAMATEUR)**

SURNAME/NOM				GIVEN NAME/PRENOM				CLASS/CATÉGORIE			
ADDRESS (STREET, P.O. BOX, ETC./ADRESSE (RUE, C.P., ETC.))								Check appropriate boxes) - (Touchez les cases appropriées) - Photographie requise)			
CITY AND PROVINCE/VILLE ET PROVINCE								<input type="checkbox"/> Maritime Voluntary Maritime facultative <input type="checkbox"/> Aeronautical Aéronautique <input type="checkbox"/> Land Terrestre <input type="checkbox"/> F Maritime Compulsory Maritime obligatoire <input type="checkbox"/> 5 FOG GCR <input type="checkbox"/> 4C F3MC CGRM <input type="checkbox"/> W Coast Guard Garde côtière			
POSTAL CODE POSTAL		TELEPHONE NO./N° DE TÉLÉPHONE		DATE OF BIRTH/DATE DE NAISSANCE				REVALIDATION ONLY/NOUVELLE VALIDATION SEULEMENT			
				Year/Année		Month/Mois		Day/Jour		<input type="checkbox"/> First Class Première classe <input type="checkbox"/> Second Class Deuxième classe	
Language/ Langue				First Examination/ Premier examen				Re-examination/ Réexamen			
English/ Anglais				French/ Français							
The above information is true to the best of my knowledge and I certify that I have no physical disabilities that would impair my ability to safely operate a radio station.								L'information ci-dessus est vraie à ma connaissance et je certifie que je n'ai aucune incapacité physique qui m'empêcherait d'opérer un station radio de façon sécuritaire.			
Applicant's Signature/Signature du requérant								Date			
								Year/Année			
								Month/Mois			
								Day/Jour			
FOR EXAMINER'S USE/À L'USAGE DE L'EXAMINATEUR											
Description of Applicant (CC 16.35) Description du candidat (CC 16.35)				Temporary Certificate Issued Certificat temporaire délivré				None - If Exam is Being Administered on a Temporary Basis (See Note Below)			
Description of Station (CC 16.33) Description de la station (CC 16.33)				<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No				<input type="checkbox"/> Yes <input type="checkbox"/> No			

This certificate is valid only if signed by the examiner and will become void upon receipt of a formal certificate on the expiry date as shown below.

Ce certificat est valide seulement si est signé par l'examinateur et deviendra valide à la réception du certificat formel ou à la date d'expiration indiquée ci-dessous.

Examiner's Signature/Signature de l'examinateur

Expires/Date d'expiration

Year/Année

Month/Mois

Day/Jour

PARTIE I TEMPORARY CERTIFICATE/CERTIFICAT TEMPORAIRE

10-500-757